

Vannes, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOLAILLES DE KERANNA

Keranna
BP 9
56560 GUISCRIF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2025 dans l'établissement VOLAILLES DE KERANNA implanté Keranna BP 9 56560 GUISCRIF. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluri annuel de contrôle 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAILLES DE KERANNA
- Keranna BP 9 56560 GUISCRIF
- Code AIOT : 0055601198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LES VOLAILLES DE KERANNA est régulièrement autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 29 octobre 2001 modifié à exploiter un établissement d'abattage et de fabrication de produits à base de volailles sous les rubriques principales IED 3641 et 3642 sur la commune de GUISCRIF. Le site dispose de sa propre station de traitement des effluents industriels.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 4
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Établissement bien tenu mais présentant quelques non-conformités notamment hors points de contrôle:

- une bouteille de gaz sous pression non rackée à proximité de la station de traitement des eaux de forage;
- une rigole de récupération des eaux pluviales non protégée en zone de circulation piédestre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 2,2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	zones de dépotage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 8,6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	pluviales en zone step	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
8	Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Sans objet
9	Généralités	Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 1	Sans objet
10	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Certaines recherches de substances dangereuses seront à effectuer dans le cadre des articles 32-3 et 32-4 de l'am du 02/02/1998 modifié ;
- la surveillance du volume prélevé par heure et par forage n'apparaît pas effectuée ;
- le périmètre autour des forages F1, F3 et F4 n'est pas clôturé ;
- La zone de dépotage de chlorure ferrique à proximité de la step n'est pas étanche ; Cette zone n'est pas reliée à un dispositif de rétention ;
- Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment à proximité de la step, sans gouttière, tombent sur la zone bétonnée de la STEP et sont souillées par les effluents présents sur cette zone. Cette partie de la step en béton ne présente pas d'exutoire en direction du traitement des effluents. Actuellement, les effluents et les eaux pluviales souillées partent dans le milieu.

Pour compléter, l'inspection est en attente de transmission des documents ci-dessous :

- le document relatif à l'accréditation du laboratoire analysant les rejets aqueux ;
- le tableau de suivi des forages pour l'année 2025 ;
- les éléments relatifs à l'évolution des consommations d'eau de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit indiquer si ses rejets sont au-delà des seuils de flux imposant le respect des VLE associées (en effectuant de nouvelles recherches ou bien en utilisant les recherches effectuées lors du RSDE).
Constats : Certaines recherches de substances dangereuses sont effectuées via le suivi régulier des rejets. D'autres recherches seront à effectuer dans le cadre, des articles 32-3 et 32-4 de l'AM du 02/02/1998 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informer le service environnement par un Porter à connaissance (PAC) récapitulant les résultats des recherches réglementaires et les commentaires et analyses associées .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un suivi régulier des substances pour vérifier le respect de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, L'exploitant doit apprécier le moyen le plus approprié pour définir les substances qui le concernent (en terme de suivi et de VLE applicables) conformément à la liste 32-4 de l'arrêté modifié.
Constats : idem point relatif à l'article 32-3 précédent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : idem point précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un canal de mesure. Lors de l'inspection, la canalisation située après le canal de mesure était complètement détruite. La réfection de la conduite a été réalisée par l'exploitant entre le 25 et le 27 novembre 2025. L'exploitant a fourni des photos des travaux par mail à l'inspection le 28/11/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : VLE conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Résultats d'autosurveillance présents dans GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Laboratoire Eurofins
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le document relatif à l'accréditation du laboratoire analysant les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Relevés effectués manuellement et quotidiennement. Il n'est cependant pas possible de surveiller le volume prélevé par heure et par forage. Le contrôle du rabattement de nappe est effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le tableau de suivi des forages pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : L'installation utilise 6 forages autorisés F2 est situé dans l'enceinte de l'ICPE F1, F3 et F4 se trouvent à proximité du lieu dit « Buralou » dans le département 56 F7 et F8 sont dans le Finistère à proximité du ruisseau « Kerlavarec » Les distances sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Conformité du nombre de forages présents sur le site
Constats : La protection des têtes des forages est correcte
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les ouvrages doivent être conçus conformément aux prescriptions dédiées aux forages : - Tubages Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage. - Cimentation de l'espace annulaire Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête. Cette cimentation permet : ⌚ la préservation de la qualité des eaux de la nappe, ⌚ la stabilité du forage en l'ancrant au terrain, ⌚ la durée de vie du forage. Elle prévient : ⌚ les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines, ⌚ les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe. Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

Constats : Ces éléments n'ont pu être contrôlés le jour de l'inspection. L'exploitant a fourni des photos des 4 têtes de forages de son installation situés dans le département 56 par mail le 24/11/2025. La partie "têtes de forage" est conforme pour ceux du département 56.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Un périmètre clôturé de 5m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec accès clôturé. Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.
Constats : Le périmètre autour des forages F1, F3 et F4 n'est pas clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place d'une clôture autour des forages
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimé à 300 000 m³/an, sont couverts par : - le réseau public d'adduction ; - les 6 forages en nappe. Forage F1 15 m³/h 30 m Forage F2 7 m³/h 80 m Forage F3 5 m³/h 60m Forage F4 3m³/h 57 m Forage F7 4 m³/h 26 m Forage F8 6 m³/h 30 m pour l'ensemble 40 m³/h et 800 m³/j Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique de mesure. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. Les mesures de consommation journalières respectives (forages et réseau public le cas échéant) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant. Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée. Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques). L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires. L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.
Constats : A noter que la consommation d'eau déclarée dans GEREPE en 2024 était de : - 168 433 m ³ prélevés sur les forages; - 207 759 m ³ prélevés sur le réseau public; Soit un total de 376 192 m ³
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection les éléments relatifs à l'évolution des consommations d'eau de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : zones de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2001, article 8,6
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions industrielles
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : La zone de dépotage de chlorure ferrique à proximité de la step n'est pas étanche. Cette zone n'est pas reliée à un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : pluviales en zone step

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage, et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment à proximité de la step, sans gouttière, tombent sur la zone bétonnée de la STEP et sont souillées par les effluents présents sur cette zone. Cette partie de la STEP en béton ne présente pas d'exutoire en direction du traitement des effluents. Actuellement, les effluents et les eaux pluviales souillées partent dans le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois